

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
S.A. DEBRITO à ECOUFLANT

D3 - 97 - n° 1266

ANGERS
12 JAN. 1998
Env. R. Bistung, fiche I C.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. DEBRITO, dont le siège social est au lieu-dit « Les Sablières » à ECOUFLANT, afin d'être autorisé à exploiter, à la même adresse, un établissement de démolition et récupération automobile ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 1er septembre au jeudi 2 octobre 1997 inclus sur la commune d'ECOUFLANT ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ECOUFLANT et SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 24 novembre 1997 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 décembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er -

La Société DEBRITO, dont le siège social est à "La Sablière" à ECOUFLANT , est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Stockage et activités de récupération de véhicules hors d'usage et déchets métalliques, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	superficie : 55 000 m ²

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la récupération de véhicules hors d'usage. Il comprend :

- un atelier affecté à la décontamination des véhicules et au démontage des pièces récupérables
- un magasin principal affecté au stockage d'éléments de carrosserie et pneumatiques
- deux locaux annexes de stockage de moteurs, boîtes de vitesse et échappements
- des aires imperméabilisées de stockage des véhicules en attente d'expertise ou de décontamination.
- une aire imperméabilisée pour le stockage de déchets métalliques
- une aire de stockage des carcasses de véhicules décontaminées en attente d'expédition vers une unité de broyage
- deux cuves enterrées de 12 m³ pour le stockage des huiles usagées, liquides de refroidissement et des lave-glaces.

2.2 – Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'instruction du 10 avril 1974 du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement ;

– l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

– l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

– le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

– l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A – Dispositions générales

3.A.1 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer à la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

3.A.3 – L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti poison, ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

3.A.5 – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 – Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

3.A.7 – L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.A.4 ci-dessus sont connues du personnel.

3.A.8 – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.A.9 – Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.A.10 – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

.../...

3.B – Aménagement des installations

3.B.1 – L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.B.2 – Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le stationnement des véhicules réceptionnés sur le chantier et non encore vidangés de tous leurs fluides.

Le sol de ces aires est imperméabilisé. Il est conçu et réalisé pour recueillir les eaux de ruissellement, les collecter et les diriger vers un débourbeur déshuileur.

3.B.3 – Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la vidange des fluides contenus dans les véhicules réceptionnés, le démontage et la préparation des moteurs et boîtes de vitesse.

Ces aires sont sous abri. Leur sol est imperméabilisé et forme cuvette de rétention.

3.B.4 – Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt des pièces métalliques et matériels enduits de graisse, huiles, produits pétroliers ou produits chimiques divers.

Le sol de ces aires est imperméabilisé. Il est conçu et réalisé pour recueillir les eaux de ruissellement, les collecter et les diriger vers un débourbeur déshuileur.

3.B.5 – A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les aires de dépôt des véhicules non décontaminés sont équipées de voies de circulation d'une largeur minimum de 3 m suffisamment résistantes pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Au moins deux voies de circulation d'une largeur minimum de 3 m suffisamment résistantes pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie sont réalisées dans la zone de dépôt des carcasses de véhicules décontaminés. Ces voies de circulation sont orientées NORD –SUD et distantes de 50 m au plus.

3.C – Exploitation des installations

3.C.1 – En l'absence de gardiennage toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.C.2 – A leur arrivée sur le chantier, les véhicules en attente de démontage ou d'expertise sont déposés sur les aires spécialement réservées à cet effet. Tout stockage de véhicule non vidangé de ses fluides est interdit en dehors des aires imperméabilisées spécifiques.

3.C.3 – Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, partie d'engins ou matériels de guerre ou des objets présumés d'origine dangereuse, l'exploitant en informera immédiatement la gendarmerie nationale ainsi que le service d'intervention compétent (service de déminage, service des munitions des armées...).

3.C.4 – Le gerbage des véhicules en attente de décontamination est interdit.

Les carcasses de véhicules décontaminés sont normalement mises en dépôt sur un seul niveau. Le gerbage de ces carcasses sur plus de deux hauteurs de véhicules est interdit.

3.C.5 – Dans le cas où des véhicules automobiles doivent être découpés au chalumeau, ils doivent au préalable être débarrassés de tout liquide inflammable. Les opérations de découpe au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts de liquides inflammables, matières combustibles et aires de dépôt des véhicules en attente de décontamination. Une procédure avec permis de feu définit les consignes de sécurité à respecter pour ces opérations.

3.C.6 – Aucune carcasse de véhicule non vidangée de ses fluides ne peut être pressée.

3.C.7 – Les dépôts de matières combustibles (pneumatiques, matières plastiques, textiles,...) sont limités à un volume unitaire de 50 m³. Ils sont distants les uns des autres d'au moins 10 m. Ils sont situés de manière à être commodément accessibles par les engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A – Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial pour les eaux de toiture,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées et voies de circulation ainsi que les eaux de lavage.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

4.B – Traitement des effluents

4.B.1 – Les eaux pluviales et de lavage collectées sur les aires imperméabilisées de circulation et de stockage des véhicules non vidangés sont traitées dans un débourbeur déshuileur avant rejet . Le dimensionnement de ce dispositif doit être selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'effluent présente à la sortie du débourbeur déshuileur, les caractéristiques suivantes

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	30	
DCO	120	
Hydrocarbures totaux	10	

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

4.B.2 – Point de rejet des effluents

Les effluents sont rejetés dans l'étang situé dans le périmètre des installations. Ce plan d'eau est sans communication directe avec le réseau hydrographique environnant.

4.B.3 – Le dispositif de rejet en sortie de débourbeur déshuileur doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent dans de bonnes conditions de précision.

4.C – Autosurveillance

L'exploitant procède à un contrôle semestriel de la qualité des effluents des débourbeurs déshuileurs et de l'eau de l'étang recevant ces effluents.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 – L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la dispersion des poussières ainsi que l'envol d'éléments légers.

5.2 – Les poussières émises lors des opérations de pressage des carcasses de véhicules sont captées et traitées si nécessaire.

5.3 – Les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)	
	diurne de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	nocturne de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
en limite Sud de propriété	60	50
en limite Nord, Est et Ouest de propriété	70	60

6.5 – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

– 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A)

– 6 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

– 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A).

– 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

6.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit

7.3 - Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.4 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.5 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le nombre de véhicules traités au cours de l'année suivant le modèle de déclaration joint en annexe 1.

7.6 - Pièces et matériels contenant de l'amiante

Les pièces automobiles issues du démontage des véhicules et les autres pièces contenant de l'amiante (démarreurs, alternateurs, plaquettes,...) sont des déchets et devront être traités dans des filières de valorisation ou de traitement adaptées ayant fait l'objet d'une autorisation.

Dans l'attente, ces pièces seront stockées en l'état dans des contenants adaptés permettant de limiter la diffusion de fibres d'amiante dans l'air.

La revente des pièces et équipements contenant de l'amiante est interdite.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées une comptabilité des pièces contenant de l'amiante récupérées avec l'indication du lieu d'élimination.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

Est obligatoirement considérée comme zone où des atmosphères explosives peuvent se produire de façon permanente ou semi-permanente l'aire de vidange des liquides inflammables contenus dans les véhicules.

8.3 - Le désenfumage du bâtiment 1 doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées en toiture. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux mesurée au sol.

L'ouverture des équipements de désenfumage est commandée par un dispositif unique placé à proximité immédiate d'un accès.

8.4 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 et capables de débiter chacun 60 m³/h.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces deux poteaux, la défense contre l'incendie est assurée à partir de l'étang situé sur le chantier. L'exploitant veille à maintenir toujours libre l'accès à cet étang. Une plate-forme d'aspiration d'une superficie minimum de 32 m² (8 m x 4 m) doit être aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.5 – Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.6 – Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment affecté à la décontamination des véhicules ainsi qu'à proximité des stockages de liquides inflammables et de toute matière combustible

Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'atmosphère explosives ainsi que dans les locaux affectés au stockage de matières combustibles. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.7 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

8.8 – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOURLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOURLANT et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. DEBRITO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ECOURLANT et SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 946 du 16 juin 1981 et des récépissés de déclaration du 22 février 1972 et du 30 novembre 1990.

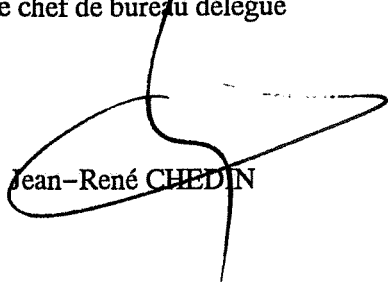
.../...

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOULANT, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 décembre 1997

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Jean-René CHEDIN

Roger PARENT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEE :

Société : DEBRITO

Siret : 071 200 422 000 21

Adresse : La Sablière - 49 000 ECOUFLANT

Tél. : 02 41 41 10 10

Nom du responsable :

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
	A	C			SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) - selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) - on utilisera le code suivant :

incinération sans récupération d'énergie
 incinération avec récupération d'énergie
 mise en décharge de classe 1
 traitement physico-chimique pour destruction
 traitement physico-chimique pour récupération
 valorisation

regroupement
 prétraitement
 épandage
 station d'épuration
 rejet milieu naturel
 mise en décharge de classe 2

REG
 PRE
 EPA
 STA
 NAT
 DC2

- distinguer le traitement ou la valorisation interne (I) et externe (E).